

Règlement communal sur les chiens

Version coordonnée du 22.05.2017

Approuvés par le conseil communal dans les séances du 11.03.2009, 8.12.2011 et 22.05.2017.

Article 1

Il est strictement défendu de laisser des chiens nager dans les eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre, pour autant que cette disposition concerne le territoire de la commune.

Article 2

Aucun chien n'est toléré sur les plages de la base nautique à Liefrange

Article 3

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 4

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher les chiens de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Il est à noter que les odeurs ne doivent pas causer d'inconvénients au voisinage.

Article 5

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Article 6

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 7

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 à 250,00 €.